

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

69115
Objet

Concession des
Toilettes des
Galeries commerciales

DATE DE CONVOCATION

20 septembre

DATE D'AFFICHAGE

27 septembre

Nombre de conseillers
en exercice 24
Nombre de présents 17
Nombre de votants 17

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le vingt six septembre à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M on sieur MATRAS, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD,
LANUSSE, COLLE, BÉTOUS, BOUDEY, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU,
MM. OSQUIGUIL, REIX, BERLAND, TETARD, STIPAL, CAMBLONG,
NARTEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. POUGET par M. LANUSSE

Absents : MM. de LIPKOWSKI, BISCAYE, BOUCHET, NAULIN,
DOMECQ, POUGET, VULTAGGIO.

M on sieur TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Madame GARREAU, concessionnaire des Toilettes des Galeries
Commerciales depuis le 11 mars 1955, souhaite, en raison de son
âge, abandonner ses fonctions et a demandé, par lettre du
18 septembre 1969 que la Municipalité accepte comme successeur
sa fille, Mme Veuve ONILLON Paulette.

Mme ONILLON a perdu récemment son mari et a deux enfants
de 2 ans et 5 ans à sa charge et des ressources très minimes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la demande de Mme GARREAU,

Considérant le cas social présenté par Mme ONILLON
veuve avec 2 enfants à charge,

DECIDE :

- d'accorder à compter du 1er septembre 1969 à Mme Veuve
ONILLON Paulette, la concession des toilettes des
Galeries commerciales

- d'autoriser M. le Maire ou M. le premier Adjoint par
délégation, à signer le traité de concession à intervenir.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les membres présents.

Pour extrait conforme,
le Maire,
Adjoint Délégué,

APPROUVE

2 OCT. 1969

Reçu par M. le

Le Sous-Préfet



VILLE DE ROYAN
CHARENTE-MARITIME

ROYAN, LE



LE DÉPUTÉ-MAIRE

TÉLÉPH. 05-31-04 ET 05-03-12

W.C. DE : GALERIE : COMMERCIALE

TRAITE DE CONCESSION

10 OCT 1969
COURRIER
N° 4402

ENTRE : Monsieur Jean de LIPIKOWSKI, Maire de ROYAN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 1969, et

ET : Madame V^o ONILLON née GARREAU Paullette domiciliée 9 cité Clémenceau - 17. ROYAN

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er. - Le traité de concession entre la Ville de ROYAN et Madame GARREAU Antoinette en date du 11 mars 1955 est annulé.

ARTICLE 2. - Madame ONILLON tiendra ouverts tous les jours, les W.C. qui lui sont confiés :

- de 8 h 30 à 18 h 30 pendant la période 15 septembre 30 avril
- de 8 h 30 à 20 h 00 pendant la période 1er mai 30 juin
- de 8 h 30 à 24 h 00 pendant la saison estivale 1er juillet 14 septembre.

Pendant les fêtes de Pâques (le dimanche de Pâques, 0 jours, avant, 8 jours après) et les fêtes de Pentecôte (du samedi précédent la Pentecôte au jeudi suivant) les W.C. resteront ouverts jusqu'à 22 heures.

ARTICLE 3. - Pendant les heures d'ouverture, le concessionnaire est tenu d'être présent dans le local prévu à cet effet. Il a la possibilité de se faire remplacer par une personne de son choix et sous sa responsabilité personnelle.

ARTICLE 4. - Madame ONILLON est chargée du bon entretien des locaux qui lui sont confiés et du matériel qui les équipe.

Elle doit tenir en parfait état de propreté les locaux, les cuvettes, les lavabos et s'assurer de cette propreté après chaque utilisation.

ENREGISTRÉ A ROYAN (A.C.) le 6 OCT. 1969

Bordereau 632/2 F.29

Reçu Geste

Trinquet



Toute inscription sur les murs doit disparaître immédiatement.

Elle fournit le savon, le papier hygiénique et les essuie-mains nécessaires à l'équipement correct des W.C. et des lavabos. Les essuie-mains sont changés aussi souvent qu'il est nécessaire.

ARTICLE 5. - Le concessionnaire remplacera à ses frais les appareils sanitaires et électriques mis à sa disposition et mis hors d'usage, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 6. - Le concessionnaire veillera à la bonne tenue des usagers des W.C. et signalera à l'agent de police de service au carrefour voisin tout fait contraire aux bonnes moeurs.

ARTICLE 7. - Le concessionnaire doit, en outre, se considérer comme un agent municipal chargé de veiller à la bonne tenue et à la sauvegarde de l'ensemble des Galeries Commerciales. Elle doit rendre compte à Monsieur le Maire des faits, des anomalies qu'elle constatera et qui sont de nature à nuire au patrimoine communal ou à l'activité commerciale des Galeries.

Le Concessionnaire assurera l'extinction et l'allumage correct des appareils d'éclairage public des Galeries Commerciales selon les instructions qui lui seront données par Monsieur le Maire.

ARTICLE 8. - Le concessionnaire est autorisé à percevoir de chaque usager des W.C. et des lavabos, la somme de 0,40 étant précisé que l'usage des urinoirs est gratuit et que le passage successif aux W.C. et aux lavabos ne donne droit qu'à une seule perception de
Le tarif sera placé de façon très apparente à l'entrée des W.C.

ARTICLE 9. - Le concessionnaire ne pourra disposer pour son chauffage pendant la saison froide que d'appareils genre THERMIX.

ARTICLE 10. - La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 1969. Les parties contractantes s'engagent à se donner un préavis de six mois lorsqu'elles auront l'intention de mettre fin à la présente concession.

Cependant, dans le cas où le concessionnaire négligerait les charges mentionnées au présent traité, la Ville pourra, sans indemnité, procéder à son remplacement après mise en demeure non suivie d'effet, dans les délais dont la brièveté dépendra de la nature et des conséquences de la négligence.

ARTICLE 11. - Madame O'NILLON versera chaque année, le 1^{er} août, la somme de 500 Francs (cinq cents francs) au Receveur Municipal à titre de redevance pour la présente convention.

ARTICLE 12. - Les frais et taxes auxquels le présent acte de concession pourrait donner lieu sont à la charge du concessionnaire qui, pour l'exécution des présentes, fait élection de domicile en l'Hôtel de Ville de ROYAN.

A ROYAN, le 26 septembre 1969



Le Concessionnaire,

Mme Yvonne Caublon

Le Maire,
Pour le Maire,
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères,
Le Premier Adjoint,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-sur-MER, le 2 OCT. 1969
Le Sous-Prefet,

[Handwritten signature]